





Cumul retraite / activité libérale

Médecins en cumul retraite / activité libérale

Modalités du cumul



[1] Exception: cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire, notamment à l'étranger, est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.





Cumul retraite / activité libérale

Conditions du cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.





Cumul retraite / activité libérale

Conditions du cumul

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ▶ ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Deux exceptions cependant :
 - les bénéficiaires d'une pension militaire ;
 - les médecins en cumul retraite activité / libérale <u>intégral</u> peuvent acquérir des droits au régime de base, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ▶ ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite auxquels ils cotisent faute de quoi l'exercice en cumul retraite / activité libérale s'effectuera avec limitations de revenus.





Cumul retraite / activité libérale

Plafond de revenus

Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- aux revenus tirés de la participation d'activités juridictionnelles ou assimilées :
 - consultations données occasionnellement,
 - participation à des jurys de concours publics,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.





6

Cumul retraite / activité libérale



Base de calcul des cotisations sur les revenus 2022 en cas de poursuite d'activité						
	Assiette		Taux et montants			
Régimes			Médecins	Caisses maladies		
Base ^[1] (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[2] : tranche1: jusqu'à 46 368 € (1 PASS) ^[3] tranche2: jusqu'à 231 840 € (5 PASS) ^[3]		8,23 % 1,87 %	_ _		
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 202 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS) ^[3]	10,2 %	_			
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2022	secteur1 maximum secteur2 maximum	3 % 1807 € 9 % 5 421 €	3 614€ —		
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2022 plafonné à 5 PASS ^[3]	secteur 1 secteur 2	1,2667% 3,80 %	2,5333 % 0 %		

L'exonération des cotisations de retraite pour les médecins en cumul dont le revenu est inférieur à 80 000 € annuels n'a pas été reconduite.

- [1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).
- [2] Les cotisations provisionnelles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci seront connus.
- [3] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 46368 € au 1^{er} janvier 2024.





Cumul retraite / activité libérale

CAR MI Caisse Autonome de Retre des Médecins de Fran

Cotisations en cas de reprise de l'activité médicale libérale

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2024 (absence d'activité libérale en 2022)

Dágimas	1re et 2e année en 2024		
Régimes	secteur1	secteur 2	
Base (provisionnel) ^[1]	701 €[2]	890€	
Complémentaire vieillesse	0€	0 €	
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0€	0€	
Total	701€	890€	
Non conventionné		890€	

- [1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.
- [2] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).



Cumul retraite / activité libérale

Calcul des cotisations

Régimes de base et complémentaire

Assiette

- Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2, puis N-1.
- Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.





Cumul retraite / activité libérale

Calcul des cotisations

Régime ASV – Taux 2024

Cotisation proportionnelle

▶ **3** % (secteur 1)

▶ 9 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 807 € et 5 421 € respectivement).

Cotisation d'ajustement

► 1,2667 % (secteur 1)

▶ **3,80** % (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PASS.

Si revenus conventionnels < 60 233 € → Cotisation ASV proportionnelle

Secteur 1 : 4,27 % Secteur 2 : 12,80 %

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximale.





Cumul retraite / activité libérale

Dispense d'affiliation

Les médecins en cumul qui exercent uniquement en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins ou experts peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- Ne pas dépasser 13 250 € de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.





Cumul retraite / activité libérale

Dispenses

Régime de base

Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime complémentaire

Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2024, compte tenu des revenus imposables du médecin de toute nature de l'année 2023.

Barème des dispenses 2024

Revenus imposables du médecin de l'année 2023

Taux de dispense

Jusqu'à 6 000 €	100 %
de 6 001 € à 14 100 €	75%
de 14 101 € à 22 800 €	50%
de 22 801 € à 32 000 €	25%

Régime ASV

- Dispense d'affiliation pour 2024 si le revenu médical libéral net de 2022 est inférieur ou égal à 13 250 €.
- Possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2022 a été inférieur à 80 000 €.





Eumul retraite / activité libérale

Médecins en cumul retraite / activité libérale

Acquisition de droits



Régime de base

Condition : avoir liquidé sa retraite à taux plein

- Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023 si toujours en activité au 01/09/2023
- Ces droits seront liquidés sans majoration, sur demande, lors d'une seconde liquidation. Plus d'acquisition de droits ultérieurement.
- Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 318 € avec le PASS 2024 fixé à 46 368 €.

Cas particulier : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.

Régime complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat. Les cotisations restent non attributives de droits.





Cumul retraite / activité libérale

Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



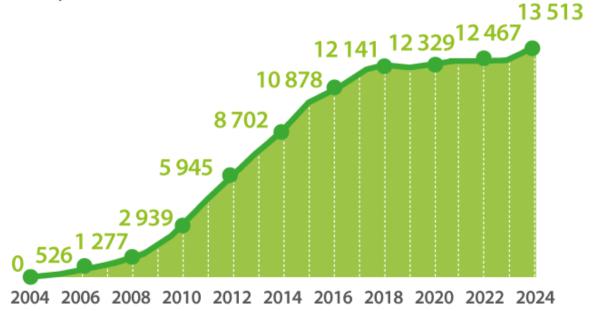


Cumul retraite / activité libérale

Effectifs

Évolution des effectifs des médecins en cumul

au 1er janvier







15

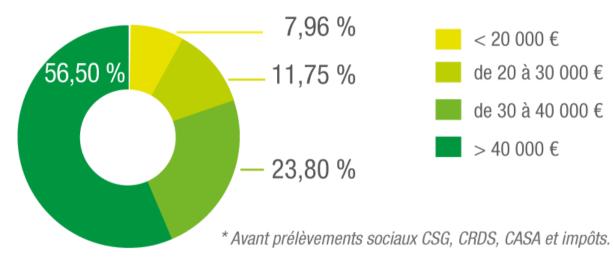
CDT 2024

Cumul retraite / activité libérale

Retraite versée

Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation

base décembre 2023 *







Cumul retraite / activité libérale

Bénéfices non commerciaux

BNC 2022 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2022	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 767	69 641	3 200	68 068	10 967	69 182
Médecine générale	3 941	67 836	991	52 629	4 932	64 780
Moyenne des spécialistes	3 826	71 501	2 209	74 995	6 035	72 780

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 31/10/2023

